



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Projet de plan d'action contre le bruit de l'aéroport de Luxembourg.

Projet v.4 décembre 2016

Préface

Ce plan d'action contre le bruit environnemental a été élaboré dans le cadre de la *loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit* et du *règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement*. Il dresse la stratégie nationale de prévention et d'assainissement des nuisances sonores par rapport aux différentes sources de bruit dans l'environnement et sert à coordonner les actions des différents acteurs concernés. Pour cela, cette stratégie est en permanence réévaluée et reste susceptible de se voir adaptée en cours de route. Ainsi, ce plan d'action constitue un document d'orientation qui exprime la volonté du Gouvernement du Grand-duché de Luxembourg d'agir en matière d'exposition de la population au bruit.

Table des matières

1	<i>Introduction</i>	1
1.1	La problématique du bruit dans l'environnement en Europe	1
1.2	Le contexte juridique : la politique communautaire en matière de gestion du bruit dans l'environnement	2
1.2.1	Le contexte européen	2
1.2.2	Base légale	3
1.2.3	Autorité compétente	4
1.3	Les cartes de bruit : l'évaluation systématique du bruit à l'échelle du Grand-duché de Luxembourg	5
1.4	Les plans d'action : prévenir, réduire, protéger	6
1.4.1	Objectifs des plans d'action	6
1.4.2	Prescriptions minimales pour les plans d'action	7
1.4.3	Approche générale adoptée au Grand-Duché de Luxembourg	8
1.4.4	Procédure publique	9
2	<i>L'aéroport de Luxembourg</i>	10
2.1	Description de l'aéroport de Luxembourg	10
2.2	Synthèse des résultats de la cartographie	15
3	<i>La gestion du bruit du transport aérien</i>	17
3.1	Introduction	17
3.2	Historique de l'évolution du contexte législatif et réglementaire	17
3.3	La stratégie de gestion à long terme du bruit de l'aéroport de Luxembourg	20
3.3.1	Les valeurs limites	20
3.3.2	Identification des problèmes et situations à améliorer	22
3.3.3	L'exploitation à long terme de l'aéroport	23
3.3.4	Approche équilibrée	24
3.4	Mesures de gestion du bruit existantes	25
3.5	La prévention de nouveaux problèmes de bruit par une planification judicieuse ..	29
3.5.1	La prévention au niveau de l'aménagement du territoire	29

3.5.2	La prévention au niveau de l'aménagement communal.....	31
3.6	Le catalogue des mesures potentielles de réduction du bruit établi par le groupe de travail « bruit aéroportuaire ».....	34
3.6.1	Actions à l'émission	34
3.6.2	Gestion du trafic	35
3.6.3	Action à la propagation.....	36
3.6.4	Action à la réception.....	36
3.7	Programme d'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les alentours de l'aéroport	36
3.8	Les actions envisagées pour les cinq années à venir	38
3.8.1	Mesures concernant l'exploitation de l'aéroport	38
3.8.2	Mesures concernant la planification au niveau de l'aménagement du territoire et l'aménagement communal	41
3.9	Dispositions envisagées pour évaluer la mise en œuvre et les résultats du plan d'action.....	45
4	<i>Annexes</i>.....	47
	Infrastructure prise en compte pour l'établissement de la cartographie stratégique du bruit.....	47
	Les cartes de bruit stratégiques de l'aéroport de Luxembourg	54
	Le catalogue des mesures potentielles de réduction du bruit établi par le groupe de travail «bruit aéroportuaire»	55
	Résumé des commentaires obtenus lors de l'enquête publique.....	61
	Compte rendu des consultations publiques	62

1 Introduction

1.1 La problématique du bruit dans l'environnement en Europe

Le bruit peut avoir de sérieuses incidences sur la qualité de vie des personnes directement concernées. En effet, le bruit est considéré comme un agent de stress environnemental qui peut avoir un impact négatif sur la vie quotidienne à l'école ou au travail, à domicile ou pendant le temps de récréation. Ainsi, les effets du bruit peuvent aller d'une simple gêne vers une réduction de la performance au travail, la perturbation du sommeil voire jusqu'au déclenchement de maladies cardio-vasculaires et au déficit auditif.

Le terme « bruit dans l'environnement » est utilisé pour désigner le bruit en provenance de toutes les sources de bruit, à l'exception du bruit sur le lieu de travail. Les sources principales du bruit dans l'environnement sont le trafic routier, le trafic ferroviaire et le trafic aérien, les industries, les travaux de construction et le voisinage. Depuis 1980, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) s'est montrée particulièrement préoccupée des problèmes liés au bruit dans l'environnement puisque, contrairement à beaucoup d'autres nuisances environnementales, le bruit dans l'environnement continue à se développer et génère un nombre croissant de plaintes de la part des populations affectées.

En Europe, le problème du bruit dans l'environnement est important : d'après la Commission européenne 65 % des personnes à l'intérieur des agglomérations sont exposés au bruit lié au trafic à des niveaux considérés comme gênants et 20% sont exposés à des niveaux de bruits où des répercussions sur la santé sont à craindre. La nuit, plus que 30% des citoyens sont exposés à des niveaux de bruit à partir desquels des troubles de sommeil peuvent apparaître. Lorsqu'on considère toutes les sources de bruit liées au trafic en général, on estime que la moitié des citoyens de l'Union européenne vivent dans des zones dont le confort acoustique est déficitaire. Cette situation est d'autant plus alarmante que les efforts considérables entrepris dans certains pays lors des 25 dernières années, n'ont pu engendrer qu'une stabilisation du problème et non une amélioration.

Le bruit a également d'importantes conséquences économiques. Outre les frais directs du traitement des maladies causées par le bruit et les coûts liés à la protection contre le bruit, des coûts indirects¹ peuvent survenir. Ainsi des pertes de production dues à l'absence au travail ou à la baisse de performance du personnel, ou encore des dépréciations de biens immobiliers à cause du bruit en sont des exemples. Dans ce sens, la Commission européenne estime que les coûts externes de la pollution acoustique en Europe se chiffrent annuellement à environ 40 milliards d'euros². Au niveau du Grand-Duché du Luxembourg, une récente étude du Statec (Regards 29) publié en décembre 2014 montre que 23,6 % des habitants des zones urbaines se plaignent de nuisances sonores.

1.2 Le contexte juridique : la politique communautaire en matière de gestion du bruit dans l'environnement

1.2.1 Le contexte européen

Le 7^e Programme d'Action pour l'Environnement (PAE) établit le cadre général pour la politique environnementale européenne jusqu'en 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète ». Il identifie les trois objectifs suivants :

- protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'Union
- transformer l'Union en une économie à faible émissions de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources, verte et compétitive
- protéger les citoyens de l'Union des pressions et des risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement

Le bruit est ainsi considéré comme une pression pour la santé et le bien-être dans le contexte de ce troisième objectif du 7^e PAE et l'Union européenne s'est donc donnée les moyens légaux et réglementaires en vue de diminuer les nuisances sonores.

Ainsi, la *directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement* est l'un des piliers sur lequel repose cette politique. Cette

¹ coûts qui ne sont pas supportés par les personnes qui les occasionnent mais par la collectivité

² European commission, DG Environment : Environmental Noise Directive 2002/49/EC and CNOSSOS-EU

directive vise à établir une approche commune entre les différents Etats membres en matière de lutte contre le bruit afin d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nuisibles du bruit dans l'environnement, y compris la gêne. Pour mettre en œuvre cet objectif, la directive prévoit trois étapes :

- la cartographie stratégique du bruit dans l'environnement réalisée selon des méthodes d'évaluation communes, et permettant de déterminer l'exposition de la population au bruit dans l'environnement,
- l'information du public en ce qui concerne le bruit dans l'environnement et ses effets,
- les plans d'action de lutte contre le bruit, fondés sur les résultats de la cartographie du bruit.

1.2.2 Base légale

La directive 2002/49/CE précitée a été transposée en droit luxembourgeois par la *loi du 2 août 2006 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit* et par le *règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement*. Cette loi établit le cadre permettant de déterminer des valeurs limites, d'établir des méthodes d'évaluation du bruit et détermine les modalités à suivre ainsi que les procédures à respecter lors de l'établissement des plans d'action.

Dans le contexte du bruit de l'aéroport, il convient également de citer *le règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE* qui crée un cadre légal en matière d'introduction de restrictions d'exploitation de l'aéroport. Cette loi exige de respecter une approche équilibrée tenant compte notamment du rapport efficacité/coût de toute mesure envisagée. Elle associe étroitement la commission consultative aéroportuaire dans la recherche de mesures de gestion et de prévention du bruit.

1.2.3 Autorité compétente

L'autorité compétente en matière de la transposition et de la mise en œuvre de la directive 2002/49/CE est le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions approuve les cartes de bruit stratégiques et les plans d'action et il détermine les valeurs limites dont le dépassement amène à envisager ou à faire appliquer des mesures de réduction de bruit. L'Administration de l'environnement est chargée, en concertation avec les départements ministériels, les administrations publiques et autres organisations concernées, de l'établissement, de la révision et de la publicité des cartes de bruit et des plans d'action. Le *règlement grand-ducal du 2 août 2006* institue un comité de pilotage interministériel qui a pour charge de suivre la mise au point de la cartographie stratégique du bruit et des plans d'action ainsi que leur exécution, tant sur le plan administratif que technique.

En outre, la Commission consultative aéroportuaire qui a été créée dans le cadre la *loi du 1er août 2007 portant transposition de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté* est un acteur dans le contexte du bruit aéroportuaire. Cette Commission peut soumettre des propositions dans le cadre de l'approche équilibrée au Ministre ayant les Transports dans ses attributions et pourra être entendue pour tout autre problème concernant la gestion et la prévention du bruit autour de l'aéroport.

La mise en œuvre de mesures de réduction de bruit retenues par les plans d'action revient aux Ministres compétents en la matière spécifique, chacun en ce qui le concerne, et en particulier notamment aussi au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

1.3 Les cartes de bruit : l'évaluation systématique du bruit à l'échelle du Grand-duché de Luxembourg

La cartographie stratégique du bruit représente un inventaire de l'ambiance sonore autour des sources concernées et sert avant tout à identifier les zones prioritaires de gestion de bruit pour lesquelles les plans d'action de lutte contre le bruit devront être élaborés. Les zones prioritaires sont évaluées selon le dépassement de valeurs limites ainsi qu'en fonction d'une conjonction de facteurs dont notamment le nombre de personnes affectées ou la présence d'infrastructures sensibles (écoles, hôpitaux, ...).

En 2006, lors d'un premier exercice plus restreint de cartographie du bruit dans le cadre de la directive 2002/49/CE, l'Administration de l'environnement a fait élaborer des cartes de bruit stratégiques pour les grandes infrastructures de transport suivantes :

- les autoroutes A1, A3, A4, A6 et A13, c'est-à-dire tout le réseau autoroutier à l'exception de la route du Nord,
- la ligne ferroviaire Luxembourg - Esch/Alzette,
- l'aéroport de Luxembourg.

Par la suite, lors de la deuxième phase de la directive 2002/49/CE, le champ d'application de celle-ci a été élargi à tous les grands axes routiers avec plus de 3 millions de passages de véhicules par an, tous les grands axes ferroviaires avec plus de 30.000 passages par an et aux agglomérations de plus de 100.000 habitants.

En application de ces critères, l'Administration de l'environnement a alors élaboré un inventaire plus complet de cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport majeures du Grand-duché. Ont ainsi été cartographiées :

- tout le réseau autoroutier ainsi que nombre de routes nationales et communales concernées,
- la ligne ferroviaire Luxembourg-Esch/Alzette-Rodange, Luxembourg-Kleinbettingen, Luxembourg-Ettelbruck, Luxembourg-Wasserbillig ainsi que Bettembourg-frontière française, soit quasi la totalité du réseau ferroviaire,
- l'aéroport de Luxembourg (mise à jour),
- le bruit dans l'environnement au sein de l'agglomération de la ville de Luxembourg.

Une liste détaillée de toute l'infrastructure prise en compte se trouve en annexe. Ces cartes de bruit ont été établies sur base des données de trafic recueillies au cours de l'année 2011 et montrent l'ambiance sonore moyenne sur toute l'année 2011. Par la suite, les cartes de bruit et les plans d'action qui se fondent sur ces dernières seront réexaminés au moins tous les cinq ans afin de suivre l'évolution des nuisances sonores.

Les deux indices de bruit qui sont prescrits au niveau européen par la directive précitée sont l'indice L_{den} et l'indice L_{night} . L_{den} est un indice de bruit moyen, représentatif pour une journée moyenne de 24 heures, évalué sur une année complète et pour lequel la soirée est pénalisée de 5 dB(A) et la période de nuit est pénalisée de 10 dB(A). L_{night} est un indice de bruit moyen, représentatif pour une nuit moyenne de 8 heures, évalué sur une année complète. Dans ce contexte, les périodes jour, soirée et nuit ont été fixées comme suit :

Période	Plage horaire
Jour	7h00 - 19h00
Soirée	19h00 - 23h00
Nuit	23h00 - 7h00

Les cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures mentionnées sont accessibles au grand public à travers le portail de l'environnement www.emwelt.lu et à travers le guichet cartographique de l'environnement (emwelt.geoportail.lu).

1.4 Les plans d'action : prévenir, réduire, protéger

1.4.1 Objectifs des plans d'action

La directive 2002/49/CE définit un plan d'action comme suit : « *Plan visant à gérer les problèmes de bruit et les effets du bruit, y compris, si nécessaire la réduction du bruit.* » Dans le cadre des plans d'actions, la directive 2002/49/CE prévoit que les mesures à présenter sont laissées à la discrétion des autorités compétentes, mais doivent notamment répondre aux priorités pouvant résulter :

- du dépassement de toute valeur limite pertinente ou encore
- de l'application d'autres critères choisis par les Etats membres ;

et s'appliquer en particulier aux zones les plus importantes déterminées par la cartographie stratégique du bruit.

Le présent plan d'action est ainsi un document d'orientation, exprimant la volonté du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de coordonner davantage ses efforts en matière de lutte contre le bruit sans pour autant le lier au niveau juridique.

1.4.2 Prescriptions minimales pour les plans d'action

Conformément à l'annexe 3 du règlement grand-ducal du 2 août 2006 précité, les plans d'action doivent répondre aux prescriptions minimales suivantes :

1. présenter une description des grands axes routiers et ferroviaires ou des aéroports concernés,
2. indiquer l'autorité compétente,
3. préciser le contexte juridique,
4. détailler toute valeur limite utilisée,
5. présenter une synthèse des résultats de la cartographie du bruit,
6. évaluer le nombre de personnes exposées au bruit, identifier les problèmes et les situations à améliorer,
7. présenter le compte rendu des consultations publiques organisées,
8. énumérer les mesures de lutte contre le bruit déjà en vigueur et les projets en gestation,
9. établir les actions envisagées par les autorités compétentes pour les cinq années à venir, y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes,
10. définir la stratégie à long terme,
11. établir les informations financières (si disponibles) : budgets, évaluation des rapports coût/efficacité ou coût/avantage,
12. présenter les dispositions envisagées pour évaluer la mise en œuvre et les résultats du plan d'action.

Parmi les actions que les autorités compétentes peuvent envisager dans leurs domaines de compétence respectifs figurent : la planification du trafic, l'aménagement du territoire, les mesures techniques au niveau des sources de bruit, la sélection des sources plus silencieuses, la réduction de la transmission des sons, les mesures ou incitations réglementaires ou économiques.

Chaque plan d'action devrait comporter des estimations en termes de diminution du nombre de personnes touchées (gêne, perturbation du sommeil ou autre).

1.4.3 Approche générale adoptée au Grand-Duché de Luxembourg

L'élaboration des plans d'action ainsi que leur mise en œuvre sont suivies par un comité de pilotage composé d'un représentant du Département de l'environnement, qui en assure la présidence et de représentants du Département des transports, du Département de l'aménagement du territoire, du Ministère de la Santé, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration des Ponts et Chaussées et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises. Les plans d'actions sont soumis pour approbation au Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les mesures proposées par les plans d'action dans les domaines respectifs concernés visent prioritairement la réduction des nuisances sonores dans les zones les plus importantes, déterminées à l'aide des cartographies de bruit stratégiques et par rapport aux valeurs limites et autres critères déterminés par le Ministre.

La prévention et la réduction du bruit devront privilégier autant que possible les solutions et mesures à la source. Non seulement ces mesures ont un impact immédiat sur le milieu sonore extérieur et contribuent donc directement à une amélioration de la qualité de vie de l'espace public, mais elles ont par ailleurs un rapport coûts/efficacité nettement plus favorable dans la plupart des situations. Au cas où la réduction à la source s'avère insuffisante pour améliorer la qualité sonore de façon à correspondre aux objectifs à atteindre, la mise en place d'infrastructures de protection (écrans antibruit, parements antibruit) doit être envisagée avec le souci de garantir leur intégration harmonieuse dans l'environnement naturel et la physionomie urbaine concernée. Selon la nature et l'origine du bruit dans certaines zones, il peut s'avérer que le renforcement de l'isolation acoustique des façades soit l'unique moyen de garantir une ambiance sonore adéquate à l'intérieur des habitations. L'isolation de façade, soit en complément ou encore comme unique solution, devra cependant rester le dernier recours.

1.4.4 Procédure publique

La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit prescrit la procédure publique suivante pour l'élaboration des plans d'action :

Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions « adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les commune(s) concernée(s). Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des commune(s) concernée(s), où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les commune(s) concernée(s) et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché ; les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguée(s) à cet effet tient/tiennent au moins une réunion d'information de la population à un endroit qu'il détermine.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet doivent être adressées par écrit au collègue des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage. »

2 L'aéroport de Luxembourg

2.1 Description de l'aéroport de Luxembourg

L'unique aéroport à vocation internationale du pays et qui tombe sous le champ d'application de la directive 2002/49/CE précitée est l'aéroport de Luxembourg situé à proximité immédiate de la Ville de Luxembourg. La situation géographique présente des avantages importants pour le Grand-duché de Luxembourg en termes d'accessibilité, alors que le fait que cet aéroport se trouve relativement proche de zones fortement peuplées engendre des problèmes de bruit pour lesquels ce plan d'action propose une gestion globale. L'aéroport de Luxembourg est une des plates-formes les plus importantes d'Europe en termes de fret traité et constitue une plate-forme qui peut être qualifiée d'épine dorsale de toute politique de développement des activités logistiques au Luxembourg.

Tout aéroport civil qui enregistre plus de 50.000 mouvements par an (décollages ou atterrissages), à l'exception des mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers est considéré comme un grand aéroport au sens de la directive 2002/49/CE, et tombe sous le champ d'application de cette même directive. Le trafic enregistré à l'aéroport de Luxembourg dépasse ce critère minimal.

Selon le Département des transports, le nombre de passagers ayant transité par l'aéroport de Luxembourg est passé de 1.131.039 en 1992 à 1.791.231 en 2011 et à 2.687.086 en 2015 tandis que le volume de fret transitant par l'Aéroport de Luxembourg a connu une progression de 376% dans la même période³. Pour la cartographie stratégique du bruit dans l'environnement tous les mouvements à l'aéroport de Luxembourg ont été considérés (à l'exception des mouvements d'hélicoptères). Les tableaux ci-dessous, issus du rapport de la

³ Administration de la navigation aérienne (ANA)

cartographie stratégique du bruit de l'aéroport du Luxembourg et basé sur les informations fournies par l'aéroport, présente le nombre et la composition des mouvements d'avions sur l'aéroport de Luxembourg en 2011.

IFR Flüge, aufgeschlüsselt nach Zeitraum und Flugzeugklasse

Class	D Day	A Day	D Evg	A Evg	D Ngt	A Ngt	Summe
P1.3	392	415	20	82	7	1	917
P1.4	893	907	105	140	5	7	2057
P2.1	204	182	214	67	44	233	944
S3.2	153	188	74	64	51	24	554
S5.1	13497	12459	1530	4336	1659	175	33656
S5.2	2164	2199	607	1064	696	303	7033
S5.3	12	13	0	0	0	0	25
S6.1	1009	782	68	360	46	12	2277
S6.2	17	32	26	22	9	2	108
S7	2116	2675	1168	780	662	710	8111
S7.8	50	43	14	20	23	16	166
Summe	20507	19895	3826	6935	3202	1483	55848

VFR Flüge, aufgeschlüsselt nach Zeitraum und Flugzeugklasse

Class	D Day	A Day	D Evg	A Evg	D Ngt	A Ngt	Summe
P1.3	6014	6005	2433	2447	2	0	16901
P1.4	50	50	8	8	0	0	116
P2.1	2	2	0	0	0	0	4
S3.2	0	0	0	0	0	0	0
S5.1	66	66	0	0	0	0	132
S5.2	12	12	0	0	0	0	24
S5.3	0	0	0	0	0	0	0
S6.1	0	0	0	0	0	0	0
S6.2	0	0	0	0	0	0	0
S7	0	0	0	0	0	0	0
S7.8	0	0	0	0	0	0	0
Summe	6144	6135	2441	2455	2	0	17177

IFR Flüge und VFR Flüge summiert, aufgeschlüsselt nach Zeitraum und Flugzeugklasse

Class	D Day	A Day	D Evg	A Evg	D Ngt	A Ngt	Summe
P1.3	6406	6420	2453	2529	9	1	17818
P1.4	943	957	113	148	5	7	2173
P2.1	206	184	214	67	44	233	948
S3.2	153	188	74	64	51	24	554
S5.1	13563	12525	1530	4336	1659	175	33788
S5.2	2176	2211	607	1064	696	303	7057
S5.3	12	13	0	0	0	0	25
S6.1	1009	782	68	360	46	12	2277
S6.2	17	32	26	22	9	2	108
S7	2116	2675	1168	780	662	710	8111
S7.8	50	43	14	20	23	16	166
Summe	26651	26030	6267	9390	3204	1483	73025

Legende

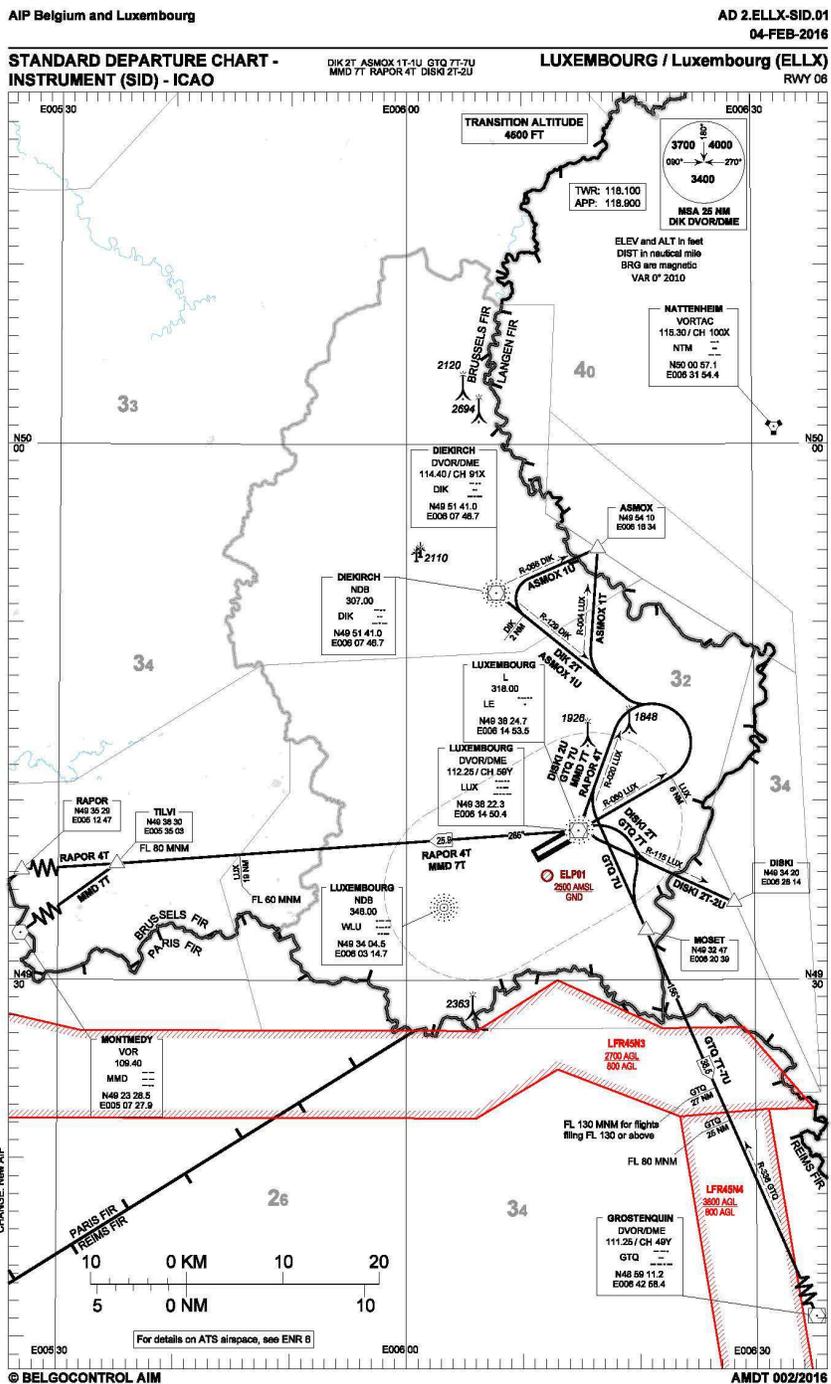
IFR = Instrument flight rules	Day = 7:00 à 19:00
VFR = Visual flight rules	Evg = 19:00 à 23:00
D = Abflüge	Ngt = 23:00 à 7:00
A = Landungen	

Definition der Flugzeugklassen

Class	
P1.3	Propellerflugzeuge mit MTOM bis 2 t
P1.4	Propellerflugzeuge mit MTOM über 2 t bis 5.7 t
P2.1	Propellerflugzeuge mit MTOM über 5.7 t
S3.2	2/3-motorige Strahlflugzeuge mit MTOM über 100 t
S5.1	Strahlflugzeuge mit MTOM bis 50 t
S5.2	Strahlflugzeuge mit MTOM bis 120 t und Nebenstromverhältnis über 3
S5.3	Strahlflugzeuge mit MTOM bis 120 t und Nebenstromverhältnis bis 3
S6.1	2-motorige Strahlflugzeuge mit MTOM über 120 t
S6.2	3/4-motorige Strahlflugzeuge mit MTOM von 120 t bis 300 t
S7	3/4-motorige Strahlflugzeuge mit MTOM über 300 t
S7.8	B747-8

Les plans suivants montrent la situation géographique de l'aéroport de Luxembourg et indiquent les routes de vols aux instruments suivant les deux directions de décollage, à savoir les directions 06 et 24.

Plan des routes de vols aux instruments suivant la direction de décollage 06.



2.2 Synthèse des résultats de la cartographie

Les cartes de bruit stratégiques (voir annexes) élaborées par l'Administration de l'environnement dans le cadre de la directive 2002/49/CE fournissent une vue d'ensemble des nuisances sonores qui sont engendrées par le trafic aérien autour de l'aéroport. Les communes qui sont principalement concernées par le bruit de l'aviation sont reprises dans le tableau suivant.

Communes principalement concernées par le bruit de l'aviation

Betzdorf	Niederanven
Flaxweiler	Sandweiler
Hesperange	Schuttrange
Luxembourg	

Les cartes de bruit stratégiques de 2011 sont publiques et sont accessibles au grand public à travers le portail de l'environnement

www.emwelt.lu

et à travers le guichet cartographique de l'environnement

www.emwelt.geoportail.lu

Estimation du nombre de personnes exposées au bruit

Le terme « cartographie stratégique » indique que les cartes de bruit peuvent être croisées avec les estimations de la répartition de la population autour des sources de bruit cartographiées dans le but d'établir des statistiques de personnes exposées au bruit. Ainsi, les tableaux suivants représentent l'estimation du nombre de personnes exposées aux différentes plages de bruit autour de l'aéroport de Luxembourg, information issue du rapport de la cartographie stratégique du bruit de l'aéroport de Luxembourg.

Estimation du nombre de personnes exposées au bruit de l'aéroport de Luxembourg (2011)

Lden [dB(A)]	Nombre de personnes exposées*	Lnight [dB(A)]	Nombre de personnes exposées*
55 < Lden ≤ 60	24700	45 < Lnight ≤ 50	29800
60 < Lden ≤ 65	24900	50 < Lnight ≤ 55	27000
65 < Lden ≤ 70	2900	55 < Lnight ≤ 60	7600
70 < Lden ≤ 75	200	60 < Lnight ≤ 65	1300
Lden ≥ 75	0	65 < Lnight ≤ 70	0
		Lnight ≥ 70	0

* Nombre de personnes exposées arrondi au centième le plus proche

Les cartes de bruit permettent en outre d'estimer la surface des zones exposées au bruit:

Estimation de la surface des zones exposées au bruit de l'aéroport de Luxembourg (2011)

Lden [dB(A)]	Surface exposée [km ²]
Lden ≥ 55	64.2
Lden ≥ 65	9.8
Lden ≥ 75	2.0

3 La gestion du bruit du transport aérien

3.1 Introduction

Dans le contexte d'un développement durable, une politique de gestion du bruit cohérente se doit de mettre l'accent sur la prévention du bruit en intégrant les prérogatives de lutte contre le bruit au niveau de la prise de décision politique, du cadre juridique, de la planification et de la mise en œuvre de projets dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du transport et de la mobilité.

3.2 Historique de l'évolution du contexte législatif et réglementaire

Dans le passé les activités de l'aéroport de Luxembourg ont été évaluées à l'aide des méthodes de calcul et des seuils préconisés par le «Gesetz der Bundesrepublik Deutschland zum Schutz gegen Fluglärm (FlugLG)» du 30 mars 1971, modifiée la dernière fois en 1990. Des seuils exprimés à l'aide de l'indice de bruit LAeq(4) avaient été fixés dans le cadre du *règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel concernant l'Aéroport et ses environs*. Ces seuils définissent deux zones dans le cadre du plan d'aménagement partiel en question, à savoir:

- la zone1, déterminée par un niveau LAeq(4) supérieur à 75dB(A), à l'intérieur de laquelle la construction d'habitations privées est interdite.
- la zone2, déterminée par un niveau sonore LAeq(4) compris entre 67dB(A) et 75dB(A), à l'intérieur de laquelle la construction d'habitations est autorisée, sous respect de certaines restrictions.

Ledit règlement a été abrogé par le *règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »*, qui définit autour de l'aéroport des zones à l'intérieur desquelles il est interdit de construire des logements, sans pour autant faire un lien direct entre l'interdiction de construire et le bruit de l'aéroport.

Pour ce qui est de la situation actuelle en matière de gestion de bruit au sol à l'aéroport de Luxembourg, il convient de remarquer que dans le cadre de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, l'arrêté n°1/02/0130/C du 16 mars 2007 du Ministre de l'Environnement prévoit une limitation des mouvements aériens à 76.000 par an et définit des valeurs limites pour les localités avoisinantes pour le bruit au sol ainsi que des mesures spécifiques pour limiter l'impact sonore de l'aéroport, notamment en matière d'essais moteurs. Il faut savoir que dans le contexte de cette autorisation tous les mouvements d'aéronefs sont considérés à l'exception:

- des mouvements d'avions à hélices propulsés à l'aide d'un moteur à pistons ou par un groupe turbopropulseur et ayant un poids maximal au décollage inférieur ou égal à 5,7t,
- des mouvements d'hélicoptères pour autant que ces événements annuels ne dépassent pas 360 mouvements,
- des vols gouvernementaux, notamment les vols des forces de l'ordre,
- des vols de recherche et de sauvetage,
- des vols effectués à des fins humanitaires et sanitaires,
- des vols effectués dans le cadre des obligations internationales du Grand-Duché de Luxembourg.

La limitation du nombre de mouvements à 76.000 mouvements n'est donc pas directement comparable au nombre de vols considérés lors de l'élaboration de la cartographie stratégique du bruit de l'aéroport de Luxembourg (voir plus haut)

La Cour administrative a rendu en date du 2 avril 2009 sa décision par laquelle elle a statué sur le recours introduit contre l'autorisation des établissements classés susmentionnée. La Cour y confirme l'arrêté n°1/02/0130/C du 16 mars 2007. Cependant, la Cour constate aussi que depuis cette autorisation deux directives européennes ont été transposées en droit national, à savoir :

- la directive 2002/30/CE transposée en droit luxembourgeois par la *loi du 1^{er} août 2007 portant transposition de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté* ;
- la directive 2002/49/CE transposée en droit national par la *loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit telle que modifiée par la loi du 2 août 2006 et le règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE*

du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Il s'en suit que depuis lors, les compétences en matière de lutte contre le bruit de l'aéroport ont été précisées. En effet, selon son arrêt du 2 avril 2009, la Cour administrative affirme que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente pour l'élaboration des cartes stratégiques de bruit et pour l'approbation des plans d'action contre le bruit alors qu'il revient au ministre ayant les Transports dans ses attributions d'*appliquer les mesures relatives à la gestion du bruit des aéronefs en relation avec l'aéroport de Luxembourg.*

Depuis lors, l'Administration de l'environnement a publié la cartographie stratégique relative à l'année 2006 sur base de laquelle le premier plan d'action contre le bruit de l'aéroport a été élaboré. Suite à l'enquête publique, ce plan a été définitivement approuvé en 2010 et est mis en œuvre au fur et à mesure par les autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne. Les cartes de bruit ont par ailleurs été mises à jour par rapport à l'année 2011 et le présent document constitue donc la mise à jour du plan d'action contre le bruit de l'aéroport.

Finalement, il s'agit de noter qu'entre temps la directive 2002/30/CE précitée a été remplacée par un règlement communautaire, à savoir le *règlement (UE) n ° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE.*

3.3 La stratégie de gestion à long terme du bruit de l'aéroport de Luxembourg

Une stratégie durable de gestion du bruit aéroportuaire se doit d'une part de prendre en compte les nuisances acoustiques actuelles en cherchant à améliorer la qualité de vie des riverains et d'autre part de coordonner le développement des activités de l'aéroport avec le développement urbanistique des régions avoisinantes. Pour cela il est indispensable de tenir compte de l'ensemble des facteurs conditionnant l'activité de l'aéroport ainsi que les impacts qui en résultent, tant environnementaux qu'économiques. Vu que les plans d'action ont pour objectif primaire d'améliorer l'ambiance sonore des citoyens exposés à des niveaux de bruit potentiellement gênants, voire défavorables à la santé, il s'agit de gérer le bruit inévitable autour de l'aéroport de façon objective et pragmatique, sachant que l'entière des zones de gestion du bruit ne pourront être assainies simultanément.

De manière concrète, il s'agit de garantir une réduction substantielle et durable du bruit pour les riverains dans les zones fortement exposées, notamment à travers l'isolation acoustique des habitations, de manière à les protéger par rapport aux niveaux de bruits actuels, mais aussi par rapport aux niveaux de bruit attendus à plus long terme. Vu l'importance socio-économique de l'aéroport pour le pays, il s'agit de prévoir une approche qui permet à l'exploitant de l'aéroport ainsi qu'aux opérateurs de se doter d'une planification durable de leurs activités et de leur développement. De cette manière, les valeurs limites suivantes déterminent les priorités concernant la gestion du bruit autour de l'aéroport de Luxembourg.

3.3.1 Les valeurs limites

Selon la directive 2002/49/CE, les autorités compétentes des différents pays membres de l'Union européenne déterminent eux-mêmes les valeurs limites et les actions et mesures concrètes de lutte contre le bruit qui découlent d'un dépassement de ces valeurs. Cette compétence est donc laissée à la discrétion des pays et n'est pas gérée au niveau européen.

Les valeurs limites retenues pour le Grand-duché du Luxembourg s'inspirent fortement de l'approche allemande. D'un côté, les valeurs limites tiennent compte des répercussions du bruit sur la santé, en l'occurrence des recommandations de l'Organisation Mondiale de la

Santé, et reflètent en même temps le souci d'appliquer une approche pragmatique de lutte contre le bruit dans le contexte des contraintes socio-économiques existantes.

Les valeurs limites retenues pour le Luxembourg sont:

1. $L_{den} \geq 70 \text{ dB(A)}$ et
 $L_{night} \geq 60 \text{ dB(A)}$

Le dépassement de ces valeurs limites représente une priorité pour les plans d'action visant à gérer et à réduire les problèmes de bruit.

2. $L_{den} \geq 65 \text{ dB(A)}$ et
 $L_{night} \geq 55 \text{ dB(A)}$

A plus long terme, les plans d'action viseront également à gérer et à réduire les problèmes de bruit définis par un dépassement de ces valeurs limites.

Ces valeurs limites ne s'appliquent qu'à l'intérieur de zones habitées. Elles déterminent des niveaux de bruit, évalués à l'extérieur des logements, définis par les cartographies de bruit stratégiques établies dans le cadre des textes précités. L'application des valeurs limites est spécifique aux cartographies de bruit stratégiques pour chaque type d'infrastructure de transport et non à des cartographies de bruit cumulatives, regroupant plusieurs sources de bruit différentes.

Lors de l'enquête publique des derniers plans d'action, l'une des remarques récurrentes était que les cartes de bruit ne représentent qu'un type de bruit à la fois. En effet, les cartes de bruit stratégiques élaborées dans le contexte de la directive 2002/49/CE sont spécifiques à la source de bruit analysée et il n'est pas prévu de modéliser une exposition globale au bruit environnemental toutes sources confondues (bruit aviation, bruit routier et bruit ferroviaire). Il faut savoir qu'il existe un certain nombre de problèmes, aussi bien conceptuels que techniques, qui surgissent lorsque les cartes de bruit sont combinées et pour lesquels une approche harmonisée au niveau européen doit encore être déterminée.

Ceci dit, il se peut pourtant que dans certains cas, des synergies peuvent se présenter lors de projets d'infrastructure si l'on considère toutes les sources de bruit présentes. Il s'agit donc d'analyser au cas par cas si des mesures de protection prévues dans le cadre d'un

projet individuel devraient être adaptées en fonction de ces sources de bruit multiples ou non. Ceci dépendra notamment du cadre légal applicable au projet, de la pertinence des adaptations nécessaires par rapport aux gains potentiels, de la faisabilité technique et des coûts additionnels prévisibles.

En tout cas, lors de l'enquête publique des plans d'action précédents, les zones suivantes pour lesquels des projets étaient prévus à l'époque avaient été évoquées par les riverains dans ce contexte :

- La région du Cents, du Fetschenhof et de Hamm lors de divers projets, notamment :
 - le projet «Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Mise à double voie du tronçon de ligne entre Hamm (Pulvermühle) et Sandweiler» (mesures fixées par l'arrêté du 17 juin 2015),
 - le projet «Ligne ferroviaire Hamm-Findel-Kirchberg» (projet annulé),
- Les zones de Foetz, Mondercange et de Pont-pierre exposées au bruit de l'autoroute A4 et concernées par le projet de construction de la nouvelle ligne ferroviaire projetée entre Luxembourg et la Ville d'Esch/Alzette (projet annulé),
- Bettembourg dans le cadre des projets de mise à trois voies de l'autoroute A3 et de la liaison Luxembourg-Bettembourg.

3.3.2 Identification des problèmes et situations à améliorer

Malgré les avancées technologiques au niveau du matériel volant et au niveau des procédures opérationnelles, une amélioration substantielle de la situation acoustique dans les alentours immédiats de l'aéroport de Luxembourg n'est pas à espérer. En effet, nonobstant le fait que notamment les opérateurs nationaux utilisent du matériel volant des plus modernes et peu bruyant dans leur catégorie, la croissance continue du trafic aérien est telle que les réductions du bruit à la source sont mitigées au moins partiellement par un nombre croissant de mouvements d'avions (4,76% pour 2014 et 0,96 % pour 2015)⁴. Certaines zones urbanisées dans les alentours directs de l'aéroport resteront ainsi exposées à des niveaux de bruit de plus élevés.

Les cartes stratégiques du bruit élaborées dans le cadre de la directive 2002/49/CE représentent un aperçu momentané de l'impact acoustique de l'aéroport, ce qui permet de dresser une vue d'ensemble de l'ambiance sonore à un moment donné. Ces cartes de bruit

⁴ Administration de la navigation aérienne (ANA) Annual Reports 2014-2015 et 2015-2016

sont mises à jour à un rythme régulier de 5 ans ce qui permet de suivre l'évolution de la problématique dans le temps. Elles permettent ainsi d'identifier les zones qui ont été fortement exposées au bruit de l'aviation sur ces dernières années. D'ailleurs, la prochaine mise à jour des cartes stratégiques du bruit est en cours d'élaboration et sera représentative pour l'année 2016.

3.3.3 L'exploitation à long terme de l'aéroport

Les cartes stratégiques de bruit actuelles montrent la situation existante mais ne permettent pas d'anticiper l'évolution future de la problématique du bruit autour de l'aéroport. Ceci représente une information importante qui fait actuellement défaut, notamment pour une meilleure planification en vue d'éviter la création de nouveaux problèmes. L'industrie de l'aviation est un secteur dynamique et très concurrentiel dont les facteurs économiques qui l'influencent ne peuvent généralement que difficilement être anticipés avec précision. Il y a donc un certain niveau d'incertitude dans toute affirmation quant à l'exploitation future à long terme de l'aéroport. C'est pour cette raison que le présent plan d'action ne prévoit pas que des prévisions exactes soient élaborées pour l'exploitation à long terme de l'aéroport de Luxembourg.

En revanche, le Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures mettra en avant certains scénarios théoriques d'une évolution future potentielle de l'aéroport. Ces scénarios sont étroitement liés aux niveaux de croissance des activités aéroportuaires considérées, notamment en ce qui concerne les vols de nuit, mais aussi à l'évolution et aux taux de renouvellement des flottes d'aéronefs opérant au Luxembourg. Ces scénarios pourront alors être analysés notamment en termes de leur impact acoustique potentiel sur la population avoisinante. Ils permettront ainsi de mieux cerner la signification des grandes lignes d'une orientation de l'exploitation de l'aéroport en termes de nuisances sonores et de mettre l'exploitation future de l'aéroport en relation avec les mesures de prévention et de protection des riverains à anticiper.

3.3.4 Approche équilibrée

Les démarches de gestion du bruit de l'aéroport décrites dans ce plan d'action reflètent les éléments de l'approche équilibrée préconisée par le *règlement (UE) N°598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014* précité.

Ce règlement communautaire est étroitement lié à la directive 2002/49/CE et préconise le recours aux cartographies pour l'évaluation de la situation acoustique. Il fixe les règles relatives à la gestion des nuisances sonores liées au trafic aérien et reprend la notion d'approche équilibrée introduite par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). L'approche équilibrée est décrite en détail par le document « ICAO DOC 9829 : Guidance on the balanced approach to aircraft noise management » de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

L'approche équilibrée préconise de façon simplifiée que les mesures de réduction de bruit soient basées sur un équilibre judicieux présentant le meilleur rapport coût-efficacité parmi les mesures suivantes :

- Réduction du bruit à la source (caractéristiques des aéronefs)
- Planification et gestion de l'utilisation des terrains (instruments de planification, atténuation à travers les règles concernant le bâtiment et incitations financières, programmes d'isolation acoustique)
- Procédures opérationnelles de réduction du bruit (p.ex. continuous descent)
- Restrictions d'exploitation (qui ne sont pas appliquées en première intention, mais seulement après examen des autres mesures de l'approche équilibrée).

Au nombre des mesures envisageables peut figurer, si nécessaire le retrait des aéronefs avec une faible marge de conformité ou encore des incitations économiques pour l'utilisation d'aéronefs moins bruyants.

3.3.4.1 Objectif environnemental et restrictions d'exploitation

Lorsqu'un problème de bruit a été identifié et lorsqu'il est prévu de mettre en œuvre des nouvelles restrictions d'exploitation, les états membres doivent obligatoirement définir l'objectif environnemental de réduction du bruit prévu pour l'aéroport en question, conformément au *règlement (UE) N°598/2014*. L'approche équilibrée préconise en effet que lorsque des mesures sont prises en matière de bruit, le rapport coût-efficacité de ces

mesures doit être évalué et il s'agit de déterminer les mesures ou combinaisons de mesures présentant le meilleur rapport-coût efficacité qui permettent d'atteindre l'objectif environnemental de réduction du bruit. Cet objectif est généralement déclaré en termes de gains (p.ex. en termes de réduction de nombre de gens exposés) et les mesures de réduction du bruit ne peuvent engendrer des restrictions au-delà de ce qui est nécessaire afin de réaliser l'objectif environnemental de réduction du bruit déterminé.

3.4 Mesures de gestion du bruit existantes

Interdiction des avions du chapitre 2

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, les avions du Chapitre 2 de l'annexe 16 de l'OACI sont interdits d'atterrissage à l'aéroport de Luxembourg (cf. la section « Action à l'émission »).

Quota de mouvements

L'arrêté n°1/02/0130/C du 16 mars 2007 précité du Ministre de l'Environnement prévoit une limitation des mouvements aériens à 76.000 par an et définit des valeurs limites pour le bruit au sol ainsi que des mesures spécifiques pour limiter l'impact sonore de l'aéroport, notamment en matière d'essais moteurs. Il faut savoir que dans le contexte de cette autorisation tous les mouvements d'aéronefs sont considérés à l'exception :

- des mouvements d'avions à hélices propulsés à l'aide d'un moteur à pistons ou par un groupe turbopropulseur et ayant un poids maximal au décollage inférieur ou égal à 5,7t,
- des mouvements d'hélicoptères pour autant que ces événements annuels ne dépassent pas 360 mouvements,
- des vols gouvernementaux, notamment les vols des forces de l'ordre,
- des vols de recherche et de sauvetage,
- des vols effectués à des fins humanitaires et sanitaires,
- des vols effectués dans le cadre des obligations internationales du Grand-Duché de Luxembourg.



Mouvements d'aéronefs suivant la définition de l'arrêté ministériel N° 1/02/0130/C du 16 mars 2007 du Ministre de l'Environnement

Extrait de l'arrêté ministériel n° 1/02/0130/C du 16 mars 2007 du Ministre de l'Environnement.						
<p>Considérant que les études acoustiques définissent en tant que mouvement d'aéronef le décollage ou l'atterrissage d'un aéronef sur l'aéroport, à l'exception</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mouvements d'avions à hélices propulsés à l'aide d'un moteur à pistons ou par un groupe turbopropulseur et ayant un poids maximal au décollage inférieur ou égale à 5,7 t; que cette exception vaut pour les avions précités pour autant qu'ils utilisent la même piste que les autres aéronefs fréquentant l'aéroport; - des mouvements d'hélicoptères pour autant que ces événements annuels ne dépassent pas 360 mouvements; <p>Considérant que la définition précitée d'un mouvement d'aéronef est par conséquent aussi applicable dans le cadre du présent arrêté; qu'il échoit de ne pas subordonner les vols suivants, bénéficiant d'une dérogation permanente aux dispositions d'ouverture à la circulation aérienne en vertu du règlement grand-ducal du 24 mai 1998 fixant les conditions d'exploitation technique et opérationnelle de l'aéroport de Luxembourg, à une limitation des mouvements, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vols gouvernementaux, notamment les vols des forces de l'ordre, - les vols de recherche et de sauvetage, - les vols effectués à des fins humanitaires et sanitaires, - les vols effectués dans le cadre des obligations internationales du Grand-Duché de Luxembourg. 						
Année → Mois ↓	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Janvier	4 030	3 892	3 853	4 177	4 061	4 249
Février	3 647	3 922	3 831	3 950	4 041	4 315
Mars	4 325	4 462	4 434	4 550	4 594	5 024
Avril	4 283	4 442	4 402	4 704	4 868	5 208
Mai	4 773	4 678	4 771	5 052	5 131	5 342
Juin	4 530	4 714	4 908	5 035	5 117	5 396
Juillet	4 917	4 930	5 022	5 036	5 069	5 461
Août	4 619	4 387	4 733	4 670	4 816	5 197
Septembre	4 696	4 636	4 847	4 974	5 075	5 570
Octobre	4 576	4 597	4 944	4 889	5 015	
Novembre	4 088	4 307	4 436	4 437	4 640	
Décembre	3 945	3 992	4 065	4 229	4 447	
Total:	52 429	52 959	54 246	55 703	56 874	45 762

Mouvements d'aéronefs selon la définition de l'arrêté n°1/02/0130/C du 16 mars 2007

Est à remarquer que l'aéroport de Luxembourg est le seul aéroport international du Grand-Duché et il est par conséquent impossible de répartir les nuisances sonores sur plusieurs aérodromes, tel qu'il est le cas dans les pays limitrophes.

Vols de nuit

Le *règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 fixant les conditions d'exploitation technique et opérationnelle de l'aéroport de Luxembourg* dispose que les heures normales d'ouverture de l'aéroport à la circulation aérienne sont fixées à la période entre 6 heures et 23 heures. Il existe donc un couvre-feu de principe de 7 heures durant la nuit. La plupart des vols qui ont lieu malgré le couvre-feu, sont des vols retardés par rapport à leur horaire programmé, qui bénéficient à ce titre d'une dérogation permanente selon le règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 précité. Tout décollage après cet horaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale et n'est autorisé que dans des cas dûment justifiés, p.ex. en cas de transport de produits pharmaceutiques ou d'animaux vivants.

Dans ce contexte, il est à remarquer que le Département des transports a observé une progression du nombre de mouvements entre 23 heures et 6 heures : en effet, ce dernier est passé de 1492 en 2013 à 1554 en 2014 et à 1806 en 2015⁵, soit une augmentation de 21,05 %. Dans la même période, le nombre de mouvements globaux est passé de 80.397 à 85.031⁵, soit une augmentation de 5,76 % tandis que le nombre de passager a augmenté dans cette période de 22,29 %.

Alors que le *règlement grand-ducal 24 mai 1998* cité ci-dessus fixe les heures d'ouverture de l'aéroport entre 23 heures et 6 heures, le règlement grand-ducal du 2 août 2006 précité fixe la période de nuit à la plage horaire entre 23 heures et 7 heures, soit à une nuit d'une durée de 8 heures. Les heures d'ouverture et de nuit ne se recouvrent donc pas exactement, ce qui a suscité de maintes confusions et discussions.

Modulation des redevances de vol et des amendes pour infractions

Depuis le 1er janvier 2015, la taxe d'atterrissage a été remplacée par la redevance terminale. Cette redevance terminale (TNC) est due pour chaque décollage de l'aéroport et prend en considération deux facteurs environnementaux, le bruit réel et l'heure de départ.

Le facteur multiplicateur de la TNC est de 1,5 entre 23h00 et minuit respectivement 2 entre minuit et 6h00. Par ailleurs, le facteur multiplicateur du bruit est de 0,9, 1, 1,25 et 1,5 respectivement pour les avions du moins bruyant au plus bruyant et ceci non-seulement

⁵ Administration de la navigation aérienne (ANA) Annual Reports 2014-2015 et 2015-2016

dans la période nocturne mais également de jour. Notons par exemple que pour un avion de type B747-400 ce facteur est de 1,5 alors qu'il est de 1,25 pour un avion de type B747-8F.

Le poids maximum au décollage de l'avion est également utilisé pour le calcul de la redevance terminale. Considérant que les redevances terminales sont également calculées sur la base de la masse maximale de l'avion au décollage, pour un décollage après 24 heures un opérateur d'un avion-cargo du type B747-400 doit désormais payer une redevance de 2313,10 euros alors que sans modulation la redevance due serait de 963,79 euros. Pour un avion-cargo de type B747-8F cette redevance est de 2097,75 euros au lieu de 1048,88 euros.

Cette mesure de modulation des redevances aéroportuaires liée au niveau de bruit et au créneau horaire introduit donc un principe d'incitation économique qui pénalise les opérations de décollage nocturne et l'utilisation de machines bruyantes durant le jour et la nuit.

Charte pour l'aviation sportive

En ce qui concerne l'aviation sportive, le *règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 1998 fixant les conditions d'exploitation technique et opérationnelle de l'aéroport de Luxembourg* restreint les plages horaires disponibles pour effectuer des vols d'écologie « touch & go ». Parallèlement, une charte entre usagers, riverains et autorités concernant la pratique de l'écologie et de l'entraînement continu de l'aviation générale à l'aéroport du Findel a été élaborée et signée entre parties concernées et présentée lors d'une conférence de presse du 15 janvier 2008.

3.5 La prévention de nouveaux problèmes de bruit par une planification judicieuse

Un aménagement judicieux du territoire, tenant compte de la problématique du bruit, devra permettre par le futur de préserver les zones calmes⁶, de limiter la construction de logements et autres infrastructures sensibles dans des zones bruyantes et d'adapter les modes de construction ainsi que les outils urbanistiques à l'ambiance sonore d'un site particulier. Les cartes de bruit stratégiques permettent d'attirer l'attention des instances concernées (ministères, communes, promoteurs) sur des zones sensibles où le développement, et notamment l'implantation de logements et l'exposition au bruit, risquent d'entrer en conflit. L'affectation, la planification et l'aménagement de ces zones devront alors tenir compte des nuisances sonores constatées.

Un phénomène observable qui concerne l'aéroport en particulier est que l'urbanisation continue à se développer dans les alentours immédiats de l'aéroport, ce qui représente une tendance à augmenter le nombre de personnes concernées par le bruit de l'aéroport. Les outils de l'aménagement du territoire et de l'aménagement communal jouent donc un rôle particulièrement important, raison pour laquelle ils représentent l'un des quatre moyens d'action de l'approche équilibrée préconisée par le *règlement (UE) N°598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014* précité.

3.5.1 La prévention au niveau de l'aménagement du territoire

Les principaux outils réglementaires en matière d'aménagement du territoire au niveau national sont les plans directeurs sectoriels et le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

⁶ Zone d'une agglomération délimitée par le Ministre qui, par exemple n'est pas exposé à une valeur L_{den} ou d'un autre indicateur de bruit approprié, supérieur à une certaine valeur déterminée, quelle que soit la source de bruit considérée, ou zone en rase campagne, délimitée par le Ministre, qui n'est pas exposée au bruit de la circulation, au bruit industriel.

3.5.1.1 Les plans sectoriels

Dans les domaines des transports, du logement, des zones d'activités économiques et des paysages, les plans directeurs sectoriels primaires ont un impact direct sur l'organisation territoriale et l'occupation du sol à l'échelle nationale et constitueront par conséquent des instruments qui permettront de cadrer le développement spatial à moyen et long terme. Ce niveau de planification relève essentiellement de la compétence du Gouvernement et du Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences.

Les plans sectoriels pré-mentionnés (quatre projets de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les plans sectoriels logement, transports, paysages et zones d'activités économiques) sont entrés en procédure d'adoption fin juin 2014, cependant, le 28 novembre 2014, le Gouvernement a décidé de les retirer de la phase procédurale. Diverses insécurités juridiques en relation avec la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire soulevées par le Conseil d'Etat ont rendu cette décision inévitable. Sur base d'une nouvelle loi concernant l'aménagement du territoire actuellement en cours d'élaboration, il est prévu de refaire entrer en procédure des projets de plans sectoriels adaptés.

3.5.1.2 Le plan d'occupation du sol «Aéroport et environs»

Le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » ne prévoit actuellement pas de lien direct entre les mesures urbanistiques prises en vertu de ce plan et l'exposition au bruit de l'aviation. Or, cet outil de l'aménagement du territoire s'impose aux plans d'aménagement généraux (PAG) des communes avoisinantes de l'aéroport. Il constitue donc un premier niveau d'ancrage pour gérer le développement de la construction de logements et de bâtiments sensibles au bruit dans les alentours de l'aéroport. Le POS identifie donc les zones non affectées à la construction de logements autour de l'aéroport et pourrait aussi prévoir des obligations à l'isolation acoustique pour les nouvelles constructions dans les zones affectées au bruit.

Actuellement, une procédure de modification de la partie graphique du POS « Aéroport et environs » est en cours afin de répondre à des requêtes territoriales de la part des communes concernées.

Le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences prévoit de procéder à une refonte du POS entier sur base de la nouvelle loi concernant l'aménagement du territoire. Il importe d'évaluer l'opportunité d'intégrer des mesures anti-bruit lors de cette refonte.

3.5.2 La prévention au niveau de l'aménagement communal

Au niveau de l'aménagement communal, les moyens d'action sont ancrés dans la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* et le *règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune*.

3.5.2.1 Le plan d'aménagement général

Le plan d'aménagement général permet en effet de cadrer le développement spatial du territoire au niveau communal. C'est donc essentiellement au niveau de l'élaboration et de l'adoption du plan d'aménagement général que les communes doivent tenir compte d'une manière appropriée de la problématique du bruit. L'article 36 du règlement du 28 juillet 2011 introduit la notion de la « zone de bruit ». Selon la définition une zone de bruit comprend toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques importantes résultant du trafic aérien, routier ou ferroviaire ainsi que d'activités économiques. Cet article permet ainsi de prévoir des zones munies de servitudes spéciales pour tenir compte de l'exposition au bruit.

Les zones de bruit constituent ainsi un moyen de planification flexible qui permet de diversifier les approches en fonction des nuisances acoustiques présentes dans le quartier en question. En cas de besoin, plusieurs zones de bruit peuvent être définies sur le territoire de la commune, ce qui permet de définir de manière graphique l'étendue de la zone dans laquelle les mesures, doivent s'appliquer. Ensuite, les mesures d'atténuation pourront être fixées dans la partie écrite par simple renvoi à cette zone de bruit concernée :

- En ce qui concerne plus particulièrement la création d'un nouveau quartier il existe une multitude de mesures de protection possibles et la zone de bruit représente

l'outil flexible qui permet de faire le lien entre la situation acoustique de la zone en question et les mesures et servitudes à prévoir afin d'assurer un niveau de protection adéquat pour ce nouveau quartier.

- Dans les zones d'habitation ou mixtes déjà existantes et affectées par des nuisances acoustiques importantes, la zone de bruit reste l'outil de gestion du bruit préconisé alors que les moyens d'action y sont nettement plus restreints. Ces zones bénéficient en principe d'un « droit de planification » à des fins de construction de logements. Toutefois, ces zones ne bénéficient pas d'un « droit de construction », qui d'après la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, découle en règle générale d'un plan d'aménagement particulier (PAP) dûment approuvé. A ce niveau, la qualité de l'isolation acoustique des nouvelles constructions reste souvent l'unique moyen permettant de protéger les espaces intérieurs.

L'application de ces mesures sera de la responsabilité des communes, que ce soit à travers le règlement des bâtisses, les autorisations de construction ou par les PAP. Dès lors les acteurs du logement et, en définitive, les habitants, propriétaires ou locataires potentiels feront leur choix en connaissance de cause.

3.5.2.2 Le plan d'aménagement particulier

Un deuxième moyen d'ancrage de mesures antibruit dans le cadre de l'aménagement communal devra dès lors être le PAP. En effet, c'est à ce niveau que des mesures urbanistiques et architecturales pourront être mises en œuvre de manière judicieuse. Celles-ci devront permettre de mettre en place une protection antibruit efficace et durable, notamment moyennant un agencement adéquat des immeubles ou la construction de barrières à la propagation du bruit.

Cependant, il faut être conscient que les mesures de type « obstacle à la propagation du bruit » s'avèrent non-efficaces par rapport au bruit du transport aérien en raison de la hauteur de vol des avions. De manière semblable, le choix des mesures urbanistiques et architecturales efficaces contre le bruit du transport aérien est limité pour les mêmes raisons. Dans bien des cas, le recours à l'isolation reste le dernier moyen de protection contre les nuisances sonores du transport aérien, permettant d'assurer la qualité de vie dans les espaces intérieurs des logements.

3.5.2.3 Le règlement des Bâtisses, des Voies publiques et des Sites communaux

Un troisième niveau permettant de fixer des mesures de protection contre le bruit au niveau communal est le règlement des bâtisses qui traite, entre autres, de questions de salubrité et par conséquent de l'isolation des bâtiments contre le bruit dans l'environnement. Le règlement des bâtisses constitue ainsi un moyen d'ancrage permettant de fixer entre-autres le degré d'isolation acoustique. Au sein d'une même commune, les niveaux de protection nécessaires peuvent varier d'une zone urbanisée à une autre en fonction des niveaux de bruit y existants et l'outil de la zone de bruit peut servir afin de différencier les approches pour les cas de figure qui peuvent se présenter. A titre d'information, le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région a publié en 2013 un règlement type sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites. Ce document contient des éléments de texte au sujet de l'isolation acoustique et des zones de bruit qui ont été élaborés en coopération avec l'Administration de l'environnement et qui peuvent servir d'orientation pour les éventuelles modifications des textes communaux en vigueur.

3.6 Le catalogue des mesures potentielles de réduction du bruit établi par le groupe de travail « bruit aéroportuaire »

Le groupe de travail « bruit aéroport » a été mis en place par le comité de pilotage contre le bruit prévu par le règlement grand-ducal du 2 août 2006 précité. Ce groupe a élaboré un catalogue de mesures contre le bruit aérien, qui tient compte du contexte national dans lequel les mesures de lutte contre le bruit de l'aéroport doivent se comprendre. Ce catalogue de mesures concrètes, qui figure en annexe à ce plan d'action, contient un relevé de mesures potentielles qui ont été discutées et évaluées au sein de ce groupe de travail. Il s'agit d'un document en évolution continue, c'est à dire qu'il ne s'agit pas d'un document figé qui risquerait de limiter le choix des mesures à envisager. Il s'agit plutôt d'un document identifiant des pistes qu'il s'agit de creuser ou encore qui peuvent servir de point de départ pour les études d'optimisation des mesures de lutte contre le bruit de l'aéroport.

3.6.1 Actions à l'émission

Le passage progressif des avions de chapitre 2 aux avions de chapitre 3, voire au chapitre 4 qui a eu lieu ces 20 dernières années, a permis de réduire le bruit des avions à la source de 7 à 8 dB et généralement les nouveaux avions satisfont aux critères du chapitre 4. Il n'en reste pas moins que la situation générale sur les aéroports se caractérise par plusieurs facteurs :

- l'augmentation du trafic aérien qui est de l'ordre de 1,2% à 2,7% par an.
- l'augmentation du trafic qui engendre une évolution de la composition de la flotte vers des avions ayant une plus grande capacité;
- en principe la flotte aérienne qui se renouvelle lentement (certains appareils ont plus de 30 ans) et donc le passage à une flotte complète d'avions moins bruyants est relativement lent ;

Dans ce cadre mentionnons les différentes initiatives en matière de renouvellement de flotte, prises par les compagnies aériennes ayant leur port d'attache au Luxembourg. Ainsi Cargolux Airlines est en train de changer leur flotte de B747 et opère déjà à l'heure actuelle 14 avions du type B747-8F de dernière génération contre 11 B747-400 (situation 2016).

3.6.2 Gestion du trafic

De manière générale, il est possible d'obtenir des gains au niveau de l'envergure des zones exposées ou du nombre de gens exposés au bruit à travers une gestion optimisée des procédures opérationnelles, du choix des routes, du trafic et des horaires d'exploitation.

Certaines mesures permettent ainsi de réduire l'empreinte au sol du bruit des avions, telles que l'optimisation des procédures de décollage et d'atterrissage, et permettent de réduire l'exposition générale au bruit de la population vivant à plus grande distance de l'aéroport. Ces mesures doivent donc être encouragées afin de réduire l'impact général de l'aéroport pour la société et l'envergure des zones concernées, ceci sans préjudice des contraintes de sécurité et de faisabilité.

Ainsi, une étude d'optimisation avait été réalisée par l'opérateur Cargolux, en collaboration avec le constructeur Boeing et le Centre de ressources des technologies pour l'environnement (CRTE). Cette étude se restreint aux vols de l'opérateur Cargolux [Projet LAN -Luxembourg Aviation Noise - projet de recherche sur la réduction du bruit des avions à Luxembourg]. Ensuite, ces procédures optimisées pourront le cas échéant être mises en application de façon contraignante par les autorités en concertation avec les acteurs concernés.

Cependant les mesures de gestion du trafic décrites au paragraphe précédent n'amènent a priori pas d'amélioration substantielle pour la population vivant dans les zones les plus exposées, notamment à proximité directe de l'aéroport en-dessous des couloirs d'atterrissage et de décollage des avions. Ainsi, la situation acoustique y reste a priori telle que le bruit à l'extérieur des bâtiments ne peut être réduit à des niveaux acceptables à l'aide de ces mesures.

En outre, des mesures économiques peuvent être prises afin d'encourager ou de décourager des pratiques opérationnelles à l'aéroport. Ainsi, les redevances aéroportuaires modulées en fonction du bruit et des plages horaires de décollage précitées en sont un exemple. En cas de besoin, d'autres mesures économiques supplémentaires, tels que des taxes de décollage ou d'atterrissage peuvent être considérées en tant qu'outil de gestion du bruit, notamment afin de décourager des mouvements d'avion pendant la nuit.

3.6.3 Action à la propagation

Le type de moyen d'action, essentiellement réalisé par des obstacles à la propagation du bruit entre les avions et la population résidant dans les logements avoisinants, ne peut s'appliquer que lorsque les avions se trouvent encore sur la piste. Sans préjudice des contraintes de sécurité, les écrans, les buttes en terre ou les autres infrastructures de protection peuvent réduire le bruit au sol.

3.6.4 Action à la réception

L'isolation acoustique des bâtiments doit faire partie intégrante du plan d'action concernant l'aéroport car il s'agit du seul moyen de réduction du bruit qui permet de protéger l'espace habitable à l'intérieur des bâtiments d'habitation lorsque les niveaux de bruit extérieurs restent élevés. L'isolation des bâtiments est donc un moyen d'action bénéfique aussi bien pour la construction de nouveaux logements que pour la rénovation de bâtiments existants. Dans ce contexte il s'agit de noter qu'un programme d'amélioration de l'isolation acoustique a été mis en place à travers le *règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg* qui est décrit en plus détail dans la section 3.7.

3.7 Programme d'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les alentours de l'aéroport

Le seul moyen d'action efficace qui permet d'obtenir une réduction substantielle et durable du bruit pour les riverains vivant dans les zones fortement exposées est d'agir sur les habitations elles-mêmes. Ceci est réalisé en isolant acoustiquement les habitations de sorte que les niveaux de bruit qui subsistent à l'intérieur des habitations soient compatibles avec l'utilisation spécifique des locaux.

A cette fin, le *règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg* met à disposition des

aides financières pour les riverains à proximité immédiate de l'aéroport de Luxembourg. Les conditions d'éligibilité pour ces aides sont fixées par la *loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit*. Les aides visent les bâtiments d'habitation dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986 et qui se trouvent dans leur ensemble ou en partie à l'intérieur de la zone Lden de 70dB(A), ou bien de la zone Lnight de 60dB(A).

Les aides financières se composent de la façon suivante :

1. Une aide financière pour la consultation du conseiller acoustique afin d'identifier les mesures nécessaires à atteindre le niveau d'isolation minimal fixé par les annexes II et III du règlement.
2. Une aide pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration permettant de garantir une bonne implémentation des matériaux isolants.
3. L'aide financière pour les matériaux d'amélioration de l'isolation acoustique proprement dite, à savoir :
 - le remplacement des fenêtres dans des pièces habitables ;
 - l'isolation des caissons à rouleaux dans des pièces habitables ;
 - la mise en place d'une ventilation contrôlée ;
 - les travaux de tapissage et de plâtrerie ;
 - l'assainissement de la toiture ou de la dalle de grenier.

Les demandes d'aides à l'isolation acoustique sont gérées par l'Administration de l'environnement et peuvent se faire par le moyen de formulaires disponibles sur le site www.guichet.lu.

Le régime d'aides disponibles à l'heure actuelle constitue le premier programme de ce type d'aides à l'isolation acoustique pour les alentours de l'aéroport de Luxembourg et répond aux zones considérées comme une première priorité en raison de leur exposition au bruit. Il est prévu que ce programme sera réévalué lors de la mise en œuvre du présent plan d'action et que des adaptations ou extensions du programme existant seront à prévoir le cas échéant.

3.8 Les actions envisagées pour les cinq années à venir

3.8.1 Mesures concernant l'exploitation de l'aéroport

1. **Projet ayant pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (UE) n ° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE**

Explication de la mesure : Projet ayant pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (UE) n ° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE.

Mise en œuvre de la mesure : Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Echéancier : Entrée en vigueur 13 juin 2016.

2. **Elaboration de scénarios théoriques d'évolution à long terme de l'exploitation de l'aéroport.**

Explication de la mesure : Elaboration des scénarios théoriques d'une évolution potentielle de l'exploitation de l'aéroport visés à la section « L'exploitation à long terme de l'aéroport ». Cette mesure se réfère au chapitre 3.3. « La stratégie de gestion à long terme du bruit de l'aéroport de Luxembourg » et plus précisément aux démarches décrites à la section 3.3.3. « L'exploitation à long terme de l'aéroport ».

Mise en œuvre de la mesure : Administration de la Navigation Aérienne, LuxAirport et le Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Echéancier : fin 2017

3. Initiatives pour l'optimisation des procédures opérationnelles – Projet Continuous Descent

Explication de la mesure : Conception d'une procédure de descente continue, manœuvre par laquelle un avion effectue une descente à partir d'une position optimale en utilisant un minimum de poussée et en évitant de voler en palier et ce, dans les limites permises par les procédures publiées, en assurant la sécurité du vol permettant ainsi de réduire la consommation de carburant et les nuisances sonore en supprimant les « paliers ».

Mise en œuvre de la mesure : Administration de la Navigation Aérienne, Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Echéancier : fin 2016

4. Projet Précision Air navigation (P-RNAV)

Explication de la mesure :

La **navigation de surface** (RNAV) est une méthode de vol aux instruments permettant à un avion d'utiliser n'importe quelle trajectoire au sein d'un réseau de points (*waypoints* en anglais) plutôt que de naviguer directement entre des stations au sol (méthode conventionnelle), ce qui permet de fluidifier le trafic et d'optimiser les routes. Il est prévu d'élaborer de telles procédures pour le Luxembourg afin d'optimiser d'avantage les approches des avions et de réduire ainsi l'impact environnemental.

Mise en œuvre de la mesure :

Administration de la Navigation Aérienne, Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Echéancier : 2017

5. Mise à disposition du nombre de vols et du nombre de vols de nuit

Explication de la mesure : L'aéroport de Luxembourg dispose d'un réseau de cinq stations de mesure de bruit à l'aide desquelles des fiches de synthèse journalières et mensuelles sont dressés de manière automatique, qui sont publiées sur le site internet de l'Administration de la navigation aérienne. L'Administration de la navigation aérienne a adapté le système afin de publier les fiches de synthèse des

mesures en utilisant les indices Lden, Lday, Levening et Lnight pour les mesures de bruit.

L'utilisation des indices européens contribue à une meilleure communication des mesures de bruit au grand public et permet de mettre les résultats des mesures de bruit en relation avec les cartes de bruit calculées.

Les données recueillies par les systèmes de l'aéroport sont publiées sur base mensuelle et indiquent notamment le nombre de mouvements à l'aéroport en fonction des plages horaires suivantes :

6h00-7h00	7h00-19h00	19h00-2300	23h00-24h00	24h00-6h00
nombre	nombre	nombre	nombre	nombre

Ces données sont par ailleurs utilisées afin de stocker les informations de vol réelles des mouvements afin de les intégrer dans les cartes de bruit. Ces données sont publiées sur base mensuelle.

Mise en œuvre de la mesure : Administration de la Navigation Aérienne, Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Echéancier : réalisée et en cours

6. Sensibilisation des opérateurs pour une réduction volontaire du nombre de vols de nuit

Explication de la mesure :

Les opérateurs de la plate-forme aéroportuaire et surtout ceux qui sont responsables de la majeure partie des vols de nuit sont invités à réduire ces vols de leur propre gré par une campagne de sensibilisation.

Mise en œuvre de la mesure : Administration de la Navigation Aérienne, Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Echéancier : en cours

7. Encourager l'utilisation de matériel volant silencieux à l'aéroport de Luxembourg et le renouvellement des flottes

Explication de la mesure : Les autorités aéroportuaires mettent en place un cadre réglementaire adéquat qui encourage les opérateurs d'employer du matériel volant silencieux pour les mouvements récurrents à l'aéroport de Luxembourg et qui les encourage de renouveler leurs flottes dans cette optique.

Mise en œuvre de la mesure : Administration de la Navigation Aérienne, Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Echéancier : en continu

3.8.2 Mesures concernant la planification au niveau de l'aménagement du territoire et l'aménagement communal

8. Recommandation concernant les démarches au niveau de l'aménagement communal afin de prendre en compte le bruit dans la planification du PAG et des PAP communaux.

Explication de la mesure : Recommandation concernant les démarches au niveau de l'aménagement communal afin de prendre en compte le bruit dans la planification du PAG et des PAP communaux.

Mise en œuvre de la mesure : Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain du Ministère de l'Intérieur, Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Administration de l'environnement.

Echéancier : à déterminer

9. Prise en compte des scénarios théoriques d'une évolution potentielle de l'exploitation de l'aéroport dans le POS

Explication de la mesure : Du moment que des informations concernant les scénarios théoriques d'une évolution potentielle de l'exploitation de l'aéroport visés à la section « L'exploitation à long terme de l'aéroport » sont disponibles, ces informations seront pris en compte lors des prochaines révisions du plan d'occupation du sol «Aéroport et environs».

Mise en œuvre de la mesure : Département de l'aménagement du Territoire du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Echéancier : en fonction de la disponibilité des données et des opportunités de mise à jour du POS

10. Sensibilisation des acteurs clé du secteur communal et des bureaux d'études et promotion des concepts de gestion du bruit dans le cadre de l'aménagement du territoire et l'aménagement communal

Explication de la mesure : Campagne de sensibilisation des agents communaux et du secteur des bureaux de planification des opportunités et intérêts d'un aménagement avec prise en compte du bruit environnant et d'une construction avec un niveau d'isolation acoustique élevé. Par ailleurs, il s'agit de promouvoir les concepts visés à la section 3.5. « La prévention de nouveaux problèmes de bruit par une planification judicieuse » de façon ciblée parmi les acteurs clé du secteur communal et des bureaux d'études. Dans cette optique, les aspects concernant la gestion du bruit dans le cadre de l'aménagement du territoire et l'aménagement communal ont été intégrés dans la formation continue en aménagement du territoire proposée par l'Université du Luxembourg.

Mise en œuvre de la mesure : Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain du Ministère de l'Intérieur, Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Echéancier : en cours

3.8.2.1 Mesures concernant l'isolation acoustique

11. Maintien du régime d'aides à l'amélioration de l'isolation acoustique existant

Explication de la mesure : Maintien du régime d'aides à l'amélioration de l'isolation acoustique existant mis en place par le *règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg* jusqu'à ce qu'une révision de celui-ci soit disponible.

Mise en œuvre de la mesure : Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Administration de l'Environnement.

Echéancier : en cours

12. Analyse de l'opportunité d'extension du régime d'aides à l'amélioration de l'isolation acoustique existant et évaluation du régime existant en vue d'éventuelles adaptations

Explication de la mesure : Analyse de l'opportunité d'extension du régime d'aides à l'amélioration de l'isolation acoustique existant mis en place par le *règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg*. En effet le régime existant était mis en place afin de répondre à une première priorité reflétée par les valeurs limite 70/60dB(A). Cette analyse prendra en compte la prochaine mise à jour des cartes stratégiques du bruit de l'aéroport qui sont actuellement en cours d'élaboration et qui reflèteront la situation de 2016. Par ailleurs, il est prévu d'évaluer le régime existant afin de prévoir des adaptations qui permettront de simplifier les procédures et d'améliorer la complémentarité entre les aides à l'isolation acoustique et les aides concernant l'utilisation rationnelle d'énergie.

Mise en œuvre de la mesure : Administration de l'environnement.

Echéancier : en cours

13. Promotion de l'agrément en matière d'isolation acoustique (agréments OA J1 et J2) et du métier de conception de l'isolation acoustique, des contrôles expérimentels de mise en œuvre et des réceptions sur chantier des travaux d'isolation acoustique

Explication de la mesure : Promotion de l'agrément en matière d'isolation acoustique (agréments OA J1 et J2) et du métier de conception de l'isolation acoustique, des contrôles expérimentels de mise en œuvre et des réceptions sur chantier des travaux d'isolation acoustique. Cette promotion vise avant tout des membres de l'OAI (Ordre des Architectes et Ingénieurs conseil) et autres acteurs du secteur et concerne la sensibilisation, l'information et la formation des acteurs intéressés tout aussi bien par rapport au métier en soi que par rapport au cadre réglementaire et aux spécificités locales.

Mise en œuvre de la mesure : Administration de l'environnement, Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI).

Echéancier : à déterminer

14. Promotion du métier de mise en œuvre et de travaux d'isolation acoustique

Explication de la mesure : Cette promotion vise avant tout les corps de métier chargés de la mise en œuvre de l'isolation acoustique sur chantier. Ce métier nécessite un travail minutieux et des compétences spécifiques afin d'installer le matériel d'isolation correctement et d'éviter les ponts acoustiques qui anéantissent tout investissement dans l'isolation acoustique. Il s'agit de rendre ce métier accessible aux corps de métier en proposant des formations adéquates, notamment en coopération avec l'IFSB.

Mise en œuvre de la mesure : Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Administration de l'environnement, Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment (IFSB).

Echéancier : à déterminer

15. Brochure d'orientation concernant les recommandations et meilleures pratiques pour le secteur de la construction.

Explication de la mesure : Il est prévu de publier une brochure d'orientation concernant les recommandations et meilleures pratiques pour le secteur de la construction et promotion de l'isolation acoustique qui met en avant les avantages de l'isolation acoustique en tant que moyen à l'amélioration de la qualité de vie.

Mise en œuvre de la mesure : Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Administration de l'environnement.

Echéancier : 2018/2019

3.9 Dispositions envisagées pour évaluer la mise en œuvre et les résultats du plan d'action

16. Information du public et des milieux concernés

Explication de la mesure : Mise à disposition des cartes stratégiques du bruit au grand public à travers la plateforme Geoportail et mise à disposition des cartes sous format shape sur demande pour les besoins des administrations communales et des bureaux d'études privés. Intégrer les informations concernant le bruit dans des publications et effectuer des campagnes d'information au sujet des plans d'action contre le bruit.

Mise en œuvre de la mesure : Administration de l'environnement, Administration du cadastre et de la topographie

Echéancier : en cours.

17. Suivi de la mise en œuvre par la CCA

Explication de la mesure : la Commission consultative aéroportuaire, instituée conformément à l'article 8 de la *loi du 1er août 2007 portant transposition de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté* est consultée à intervalles réguliers au sujet de la mise en œuvre du présent plan d'action.

Mise en œuvre de la mesure : Département de l'Environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Echéancier : en cours

18. Elaboration des prochaines cartes de bruit

Explication de la mesure : Conformément aux exigences de la directive 2002/49/CE précitée, les prochaines cartes de bruit seront élaborées sur base des données des mouvements d'avion de 2016.

Mise en œuvre de la mesure : Administration de l'environnement

Echéancier : 2017

19. Campagne de mesures en dehors des systèmes fixes

Explication de la mesure : Une campagne de mesures de courte durée et à des endroits autres que les stations de mesures fixes de l'aéroport sera effectuée par l'Administration de l'environnement par un expert indépendant.

Mise en œuvre de la mesure : Administration de l'environnement

Echéancier : 2016 / 2017

20. Réceptions des travaux d'isolation acoustique par l'Administration de l'environnement (ou bien un organisme agréé J2)

Explication de la mesure : L'Administration de l'environnement effectue des réceptions et contrôles sur place des travaux d'amélioration de l'isolation acoustiques pour lesquels des subsides sont versés sont inspectés afin de veiller à une mise en œuvre efficace de l'isolation acoustique.

Mise en œuvre de la mesure : Administration de l'environnement

Echéancier : en cours

4 Annexes

Infrastructure prise en compte pour l'établissement de la cartographie stratégique du bruit

Les agglomérations de plus de 100'000 habitants

La zone urbaine autour de la Ville de Luxembourg, délimitée par les territoires de la commune de Bertrange, de la commune de Hesperange, de la commune de Luxembourg, de la commune de Strassen, de la commune de Steinsel et de la commune de Walferdange est la seule agglomération potentielle de plus de 100'000 habitants au sens de la *directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement* sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg.

Les grands axes routiers de plus de 6 millions de passages de véhicules par an

Le tableau ci-dessous représente les grands axes routiers potentiels de plus de 6 millions de passages de véhicules par an sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg selon la nomenclature de la Cellule Modèles de Transport (CMT). Les cartes de bruit stratégiques seront établies aussi pour les carrefours, les jonctions et les échangeurs éventuels entre ces différents grands axes routiers.

A1/	A6/E25/E411
A1/E44	A8/
A13/	Av. Charles de Gaule
A3/	Avenue Marie-Thérèse/
A3/E25	Avenue de la Liberté/
A4/	Avenue de la Porte-Neuve/N52
A6/	Boulevard F. d. Roosevelt/N3
A6/E25	Boulevard Grande-Duchesse

Charlotte/E44	Pénétrante Süd/
Boulevard Joseph II/	Rangwee/
Boulevard Royal/N3	Route d'Arlon/N6
Boulevard Royal/N7	Route d'Echternach/N11/E29
Boulevard d'Avranches/N1B	Route d'Esch/
Boulevard de la Foire/E44	Route d'Esch/A4
CR181/	Route d'Esch/N4
CR231/	Route de Luxembourg/N11/E29
Côte d'Eich/N7	Route de Thionville/N3
E44/	Rue Frédéric Guillaume
N11/E29/	Raiffeisen/CR231
N4/	Rue d'Eich/N7/E421
Pénétrante Sud/	Rue de Bonnevoie/
Place François Joseph Dargent/N7	Rue de Luxembourg/N12
Place de Metz/	Rue de Luxembourg/N4
Place de la Gare/N3	Rue de Luxembourg/Résidence Jean-
Pont Adolphe/	Pier/N4
Pont Jean-Pierre Buchler/N3	Rue du Laboratoire/

Les grands axes routiers de plus de 3 millions de passages de véhicules par an

Le tableau ci-dessous représente les grands axes routiers potentiels de plus de 3 millions de passages de véhicules par an sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, y compris ceux de plus de 6 millions de passages de véhicules par an selon la nomenclature de la Cellule Modèles de Transport (CMT). Les cartes de bruit stratégiques seront établies aussi pour les carrefours, les jonctions et les échangeurs éventuels entre ces différents grands axes routiers.

A1/	A3/E25
A1/E44	A4/
A13/	A6/
A3/	A6/E25

A6/E25/E411	Boulevard Royal/N7
A7/	Boulevard d'Avranches/N1B
A8/	Boulevard de la Foire/E44
Am Becheler/CR181	Boulevard de la Pétrusse/
Av. Charles de Gaule	Boulevard du Général Patton/N1B
Avenue J-F Kennedy/N7/E421	Boulevard du Prince Henri/N31
Avenue J-F Kennedy/N7A/E421	Boulevard du Prince
Avenue John F. Kennedy/E44	Henri/N31/N4/CR168
Avenue Marie-Thérèse/	CR102/
Avenue Marie-Thérèse/N4	CR161/
Avenue Monterey/N5	CR164/
Avenue de	CR165/
Luxembourg/N5/CR110/E44	CR181/
Avenue de Luxembourg/N5/E44	CR231/
Avenue de la Gare/N7/E421	Côte d'Eich/N7
Avenue de la Liberté/	E44/
Avenue de la Porte-Neuve/N52	Grand-Rue/N1
Avenue du dix Septembre/N5/E44	Grand-Rue/N7/E421
B49/	N1/
B7/	N10/N11/E29/CR366/
Boulevard Berwart/N4	N11/E29/
Boulevard Charles de Gaulle/N31	N11/N14/E29/
Boulevard F. d. Roosevelt/N3	N12/
Boulevard Grande-Duchesse	N13/
Charlott/CR106	N13/N31/
Boulevard Grande-Duchesse	N15/
Charlotte/	N16/
Boulevard Grande-Duchesse	N17/
Charlotte/E44	N2/E29/
Boulevard John F.	N2/E29/CR149/
Kennedy/N31/N4/CR168	N27A/
Boulevard Joseph II/	N2A/
Boulevard Royal/N3	N3/

N31/	Route d'Esch/N31
N34/	Route d'Esch/N4
N4/	Route d'Ettelbruck/N7/E421
N5/E44/	Route d'Ettelbrück/N7/E421
N57	Route de Bastogne/N15
N6/	Route de Bettembourg/N31
N6/CR101/	Route de Bettembourg/Route de
N6/CR110/	Luxemb/N31
N7/E421/	Route de Diekirch/N7/E421
N7/E421/CR335/	Route de Longwy/N5/E44
Op der Gare/N16	Route de Longwy/Place J-F
Pénétrante Sud/	Kennedy/N5/E44
Place Bénelux/N4C	Route de Longwy/Place du
Place François Joseph Dargent/N7	Marché/N5/E44
Place Marie-Adelaide/	Route de Luxembourg/N1
Place Norbert Metz/N31/N4/CR168	Route de Luxembourg/N11/E29
Place de France/N5/E44	Route de Luxembourg/N16
Place de Metz/	Route de Luxembourg/N31
Place de la Gare/N3	Route de Luxembourg/N5/E44
Place de la Gare/N7/E421	Route de Luxembourg/N6
Pont Adolphe/	Route de Luxembourg/N6/CR106
Pont Jean-Pierre Buchler/N3	Route de Luxembourg/N7/E421
Pénétrante Süd/	Route de Luxembourg/Place
Pénétrante de Lankëlz/	Ferdin/N7/E421
Pénétrante de Lankëlz/CR110	Route de Mondorf/N13
Rangwee/	Route de Mondorf/N16
Route d'Arlon/N6	Route de Remich/N2/E29
Route d'Arlon/N6/CR106	Route de Rumelange/N31
Route d'Arlon/N6/CR110	Route de Stavelot/N7/E421
Route d'Echternach/N11/E29	Route de Stavelot/N7/E421/CR335
Route d'Esch/	Route de Thionville/N3
Route d'Esch/A4	Route de Thionville/N3/CR159
Route d'Esch/N13/N31	Route de Trèves/N1

Route de Trèves/N1/CR132	Rue de Luxembourg/N1
Route de Trèves/N1A	Rue de Luxembourg/N12
Route de Volmerange/CR184	Rue de Luxembourg/N2/E29
Route de Wasserbillig/N1	Rue de Luxembourg/N3
Route de Wasserbillig/N1/CR134	Rue de Luxembourg/N4
Route de	Rue de Luxembourg/N7/E421
Wasserbillig/N10/N11/E29/CR366	Rue de Luxembourg/Résidence Jean-
Route de l'Europe/Place Nico	Pier/N4
Klop/N2/E29	Rue de Merl/
Rue Auguste Laval/N11/E29	Rue de Mondorf/N16
Rue Bessemer/	Rue de Muh/Place François Joseph
Rue Bourgaard/N31/CR168	Dargent
Rue Cents/N1A	Rue de Muhlenbach/
Rue Clairefontaine/N17	Rue de Neudorf/N1A
Rue Enz/N2/E29	Rue de Neudorf/N31
Rue Frédéric Guillaume	Rue de Remich/N2/E29
Raiffeisen/CR231	Rue de Rollingergrund/
Rue Jean-Baptiste Merkels/A4	Rue de Rollingergrund/CR215
Rue Principale/N7/E421	Rue de Rollingergrund/N12
Rue Willmar/N31	Rue de la Libération/CR184
Rue d'Eich/N7/E421	Rue des Acacias/N4
Rue de Bastogne/N15	Rue des
Rue de Beggen/N7/E421	Remparts/N10/N11/E29/CR366
Rue de Bettembourg/CR159	Rue des Scillas/
Rue de Bonnevoie/	Rue du Brill/CR164
Rue de Bridel/CR181	Rue du Canal/N7/E421
Rue de Frisange/N13	Rue du Canal/Place Marie-
Rue de Gasperich/	Therese/N7/E421
Rue de Gasperich/CR231	Rue du Laboratoire/
Rue de Hesperange/CR231	Rue du Moulin/
Rue de Hollerich/A4	Val de Hamm/N1B
Rue de Hollerich/Place Saints	
Pierre/A4	

Les grands axes ferroviaires de plus de 60'000 passages de trains par an

Le tableau ci-dessous représente les grands axes ferroviaires potentiels de plus de 60'000 passages de train par an sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg selon la nomenclature de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois (SNCFL). Les cartes de bruit stratégiques seront établies aussi pour les jonctions éventuelles entre ces différents grands axes ferroviaires et pour les voies pertinentes dans les gares.

LUS10100 et LUS20100	Luxembourg - Luxembourg/sortie Bisserbréck
LUS10600 et LUS20600	Luxembourg - Bettembourg
LUS10620 et LUS20620	Bettembourg - Esch-sur-Alzette
LUS10700 et LUS20700	Luxembourg - Luxembourg-Hollerich

Les grands axes ferroviaires de plus de 30'000 de passages de trains par an

Le tableau ci-dessous représente les grands axes ferroviaires potentiels de plus de 30'000 passages de train par an sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, y compris ceux de plus de 60'000 passages de trains par an selon la nomenclature de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois (SNCFL). Les cartes de bruit stratégiques seront établies aussi pour les jonctions éventuelles entre ces différents grands axes ferroviaires et pour les voies pertinentes dans les gares.

LUS10100 et LUS20100	Luxembourg - Luxembourg/sortie Bisserbréck
LUS10100 et LUS20100	Luxembourg/sortie Bisserbréck - Ettelbruck
LUS10300 et LUS20300	Luxembourg/sortie Bisserbréck - Oetrange
LUS10301 et LUS20301	Oetrange - Wasserbillig
LUS10500 et LUS20500	Luxembourg/Hollerich - Bertrange/Strassen
LUS10500 et LUS20500	Bertrange/Strassen - Kleinbettingen
LUS10600 et LUS20600	Luxembourg - Bettembourg
LUS10601 et LUS20601	Bettembourg - Bettembourg/frontière
LUS10620 et LUS20620	Bettembourg - Esch-sur-Alzette
LUS10620 et LUS20620	Esch-sur-Alzette - Belval/Usines

LUS10620 et LUS20620	Belval/Usines - Pétange
LUS10700 et LUS20700	Luxembourg - Luxembourg-Hollerich
LUS10701 et LUS20701	Pétange - Rodange
LUS10730 et LUS20730	Rodange - Rodange/frontière

Les grands aéroports

L'Aéroport de Luxembourg (ELLX) est le seul grand aéroport potentiel au sens de la *directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement* sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg

Les cartes de bruit stratégiques de l'aéroport de Luxembourg

Le catalogue des mesures potentielles de réduction du bruit établi par le groupe de travail «bruit aéroportuaire»

Bruit des transports aériens

Mesures de réduction des nuisances sonores

Les nuisances sonores aériennes sont générées principalement par le bruit des turbines propulsant l'avion, ainsi que dans une moindre mesure par le frottement de l'air avec la structure de l'aéronef, élément important lors des atterrissages. La priorité consiste donc à combattre le bruit à la source qui est généré par le réacteur et à améliorer l'aérodynamique de l'avion. Depuis la mise en service, il y a 50 ans, des avions à réaction, les turbines ont diminué leurs émissions sonores de manière importante. Les évolutions constatées sont dues à plusieurs facteurs. Tout d'abord, de nouvelles technologies de moteurs apparurent: les moteurs à simple flux succédèrent aux *turbojets*, puis les moteurs à double flux firent leur apparition dans les années 1970. Ensuite, les applications industrielles des technologies de réductions sonores ont été mises en pratique sur les avions à réactions. Par exemple, des panneaux de réduction acoustique ont été installés sur les avions. De plus, les formes et les pièces des avions ont été améliorées pour que la résistance à l'air soit de plus en plus minime. En outre des réglementations strictes émanant de l'Union européenne ont contribué à la baisse de la pollution sonore.

Des efforts considérables pour réduire le bruit à la source ont été réalisés par l'acquisition de nouveaux aéronefs par les compagnies luxembourgeoises Luxair et Cargolux. Néanmoins une partie des aéronefs étrangers arrivant ou décollant à l'aéroport de Luxembourg ne sont pas au même niveau. Il est néanmoins vrai qu'au vu de l'évolution du prix du kérosène et de la situation économique, l'exploitation d'avions plus anciens devient économiquement invivable.

La législation européenne actuellement en vigueur dans le cadre de la libéralisation du transport aérien ainsi que les accords aériens conclus entre le Luxembourg et les pays tiers imposent au Luxembourg d'accepter les atterrissages ou décollages des avions qui ne remplissent pas les mêmes critères que les compagnies luxembourgeoises en ce qui concerne les émissions sonores.

L'exploitation en service commercial de l'aéroport de Luxembourg nécessite notamment une excellente cohérence entre les caractéristiques de l'infrastructure aéroportuaire et celles du matériel volant, étant donné l'augmentation constante du trafic, notamment du fret, engendre la nécessité d'espaces disponibles au chargement/déchargement des aéronefs et à l'entreposage des marchandises transportées. Le niveau de la sécurité, des performances et de la qualité des services et des coûts en dépendent.

Il s'agit aussi de coordonner la gestion de l'espace aérien luxembourgeois avec les espaces aériens voisins. Une bonne coordination est indispensable au vu de la taille extrêmement limitée de l'espace aérien national. Le Luxembourg fait partie depuis 2013 du FABEC (Bloc d'espace aérien fonctionnel d'Europe Centrale) qui développe des outils permettant la mise en place du ciel unique au niveau régional (p.ex. outils permettant d'améliorer les flux, le trafic).

Par ailleurs, un aménagement du territoire conséquent est nécessaire afin d'arriver à limiter le nombre de personnes nouvellement exposées aux émissions sonores aériennes. En adaptant la future implantation du bâti et l'extension des agglomérations riveraines de l'aéroport aux conditions de la gestion aéroportuaire, tout en évitant soigneusement la progression de la construction de logements ou de bâtiments critiques en direction de l'aéroport, les autorités pourront arriver à une diminution de la perception du bruit pour la population exposée.

De même, la présente approche tient également compte du fait qu'il convient de tenir compte de l'importance vitale de l'aéroport et du transport aérien pour l'économie du pays en général et de l'emploi en particulier.

Mesures réductrices des émissions sonores	Acteurs concernés	Description de la mesure	Efficacité/coût	Faisabilité	Etat / Mise en œuvre
Mesures opérationnelles concernant les avions					
Descente continue (CDA)	Opérateurs/ ANA/ Centres de contrôles étrangers	Faire un relevé des obstacles au trafic aérien présents sur le territoire luxembourgeois (soumission publique en cours) permettant de créer une procédure CDA	Réduit -Réduction du bruit à l'arrivée, surtout dans les périodes nocturnes où le trafic permet l'application de telles procédures. - Fera partie du ATM Masterplan au niveau de l'UE, ainsi que de l'ESSIP.	Très difficile -Mesure dépend de la collaboration avec les autorités étrangères et de l'évolution du trafic aérien - -l'existence de zones spéciales (ex. parachutage, zones militaires etc.) constitue un inconvénient majeur	Mise en œuvre actuellement ad hoc, dépend du trafic aérien . Les circonstances doivent permettre au centre de contrôle étranger de donner l'aval à l'avion concerné.

Poussée des moteurs réduite au moment du décollage et après le décollage	Opérateurs/ DAC		Mitigé - avions montent toujours aussi vite mais par la suite réduisent la vitesse sol	Faisable -la généralisation du maintien ou de l'enlèvement de la mesure dépend de la flotte de l'opérateur (mesure à mettre en oeuvre sans préjudice des contraintes de sécurité aérienne)	Réalisé Mesure existe dans les textes et est appliquée : Les avions montent avec la configuration la plus efficace à la réduction de bruit compatible avec la sécurité aérienne
Limitation de l'utilisation de la poussée renversée à l'atterrissage	Opérateurs/ DAC		Moyen -cette mesure n'a qu'un impact local dans les alentours immédiats de l'aéroport (bruit au sol)		

Remarque : Ces mesures ont aussi fait l'objet d'une étude réalisée par Cargolux en concertation avec Boeing pour les B747-8F.. L'application de ces mesures doit être étudiée avec les opérateurs en fonction de leur flotte. Leur respect dépend du fait si les opérateurs peuvent être incités à revoir leurs manuels de procédure notamment via une modulation des redevances en fonction du bruit effectivement émis.

Mesures infrastructurelles à l'aéroport

Mesures réductrices des émissions sonores	Acteurs concernés	Description de la mesure	Efficacité/coût	Faisabilité	Etat / Mise en œuvre
Essais moteurs/Blastfenc	lux-Airport/ ANA	Valeurs limite aux points d'incidence	Condition d'exploitation	Réalisé	Réalisé

e		prévue par l'autorisation commodo			
Mesures concernant le matériel volant					
Mesures réductrices des émissions sonores	Acteurs concernés	Description de la mesure	Efficacité/coût	Faisabilité	Etat / Mise en œuvre
Matériel volant moins bruyant (bruit à la source)	Opérateurs/ DAC	Incitations réglementaires ou économiques possibles pour les opérateurs sous AOC luxembourgeois afin qu'ils continuent leurs efforts de modernisation de leurs flottes.	Elevé -La réduction du bruit à la source permet d'éviter de devoir pallier à sa propagation qui est difficilement contrôlable surtout dans l'espace tridimensionnel aérien.	Difficile -décision commerciale des opérateurs (incitation réglementaire ou économique indispensable) -le matériel volant le plus bruyant appartient à certains opérateurs étrangers	Les avions <i>chapter 2</i> sont d'ores et déjà prohibés d'atterrissage dans les aéroports de la Communauté. Les opérateurs sous AOC luxembourgeois se sont déjà engagés dans la voie de modernisation de leur flotte : La flotte de Cargolux se compose d'avions Boeing 747-800F, déjà beaucoup moins bruyants que les 747-400. Une réduction supplémentaire de bruit émis sera atteint avec l'introduction dans la flotte de Cargolux en tant que launch customer du Boeing 787-8F à partir de 2010. Il est escompté que cet avion réduira la zone d'impact de bruit de 30%.

					La société Luxair a acquis, des avions Q400 qui comptent parmi les avions <i>turbo-prop</i> les moins bruyants sur le marché
Incitations économiques					
Mesures réductrices des émissions sonores	Acteurs concernés	Description de la mesure	Efficacité/coût	Faisabilité	Etat / Mise en œuvre
Modulation des redevances aéroportuaires 1 ^{ère} étape -en fonction des plages horaires	MT/ DAC/ ANA	Redevances terminales modulées en fonction du bruit émis et en fonction de l'heure de départ des avions (facteur multiplicateur de 1,5 entre 23-24 et de 2 entre 0000 et 0600 heures).	Moyen - le bruit est particulièrement perturbateur pendant la période de nuit de sorte qu'il fait du sens d'essayer de limiter le bruit surtout pendant cette période afin de garantir le sommeil des riverains - les avions à hélice lourds sont particulièrement bruyants notamment puisqu'ils montent moins rapidement - cette mesure incite les opérateurs à envisager un réagencement de leurs vols pendant d'autres plages horaires Cependant des raisons opérationnelles font que les avions ayant leur aéroport d'attache au Luxembourg (AOC	Réalisée	Réalisée

			luxembourgeois) sont contraints d'y revenir le soir et risquent d'avoir accumulé des retards en cours de route non imputables aux opérateurs - cette mesure a un impact sur l'aéroport et ses activités et entraîne une perte de compétitivité pour la plateforme de fret et les opérateurs ayant leur port d'attache à l'aéroport de Luxembourg.		
Autres taxes aéroportuaires en tant qu'outil de gestion du trafic aérien	MT/ DAC/ ANA	En cas de besoin, considérer l'introduction de nouvelles taxes aéroportuaires en fonction du bruit et en fonction des horaires de vol, en tant qu'incitation économique et en tant que mesure de gestion du trafic.	Moyen-élevé	Impact économique	Pas prévu actuellement

Résumé des commentaires obtenus lors de l'enquête publique

Compte rendu des consultations publiques